

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 13 FEV. 2015
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014300-0028 du 27 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014304-0001 du 31 octobre 2014, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M Bernard MEYZIE, directeur adjoint et à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du Plan Local d'Urbanisme** présentée par M. le Maire de la **commune de Saint-Hervé (22)** et reçue le 12 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 janvier 2015 ;

Considérant la nature du projet :

- définissant les objectifs en matière d'aménagement et d'urbanisme prenant en compte une augmentation de la population, d'environ 410 habitants actuellement à 500 habitants en 2025, et prévoyant l'agrandissement de la zone artisanale intercommunale située au Sud de la commune et sur le territoire de la commune de Grâce-Uzel ;
- déterminant une extension d'urbanisation de 12,5 ha, en zone AU (environ 8 ha en zone artisanale et 4 ha en zone d'habitation) et environ 6,4 ha en renouvellement urbain sur des zones déjà urbanisées ;

Considérant la localisation de la commune :

- concernée par la présence de deux cours d'eau, le ruisseau du Malher et le Rozan, qui forment la limite Ouest de la commune et la présence d'un maillage hydrographique dense sur un territoire comptant plus de 113 ha de zones humides ;
- traversée par l'axe Loudéac-Saint Brieuq qui est une route classée en catégorie 3 au titre des infrastructures terrestres de transport bruyantes, la RD 700 ;
- impactée par la présence sur son territoire d'un site SEVESO seuil haut, réglementé par un plan de prévention des risques technologiques, sur un dépôt Totalgaz situé sur la zone industrielle de la gare d'Uzel ;

Considérant que :

- le plan d'aménagement et de développement durable du PLU prévoit une zone inconstructible entre le bourg et les secteurs soumis aux contraintes liées au classement sonore de la RD 700, ainsi qu'à la présence d'une zone réglementée par le plan de prévention des risques technologiques du site de stockage Totalgaz ;
- malgré une densité d'habitat de 12 logements à l'hectare qui apparaît faible et qui mériterait d'être reconsidérée, les ouvertures à l'urbanisation se limitent à l'enveloppe du bourg ;
- l'extension de la zone artisanale se fait en continuité de celle de la commune de Grâce-Uzel ;
- la localisation des zones d'aménagement prenant en compte les espaces naturels d'intérêt écologique et les corridors écologiques présents ;
- les eaux usées de la commune sont traitées par la station d'épuration d'Uzel, qui est suffisamment dimensionnée pour accueillir les rejets liés à l'augmentation de la population prévue ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, le projet de révision du PLU de la commune de Saint-Hervé, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 124-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de **révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Hervé** est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de son document d'urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 121-1 du code de l'environnement, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 124-2 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le

13 FEV. 2015

Le préfet des Côtes-d'Armor,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional
La directrice adjointe

Annick BONNEVILLE

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).